

Cour d'appel de Liège, 14 janvier 2016, 6ème chambre

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC

ET

Q. M. domicilié à (...),
partie civile
représenté par Me T. E., avocat à HABAY-LA-NEUVE

Z. M. domicile à (...),
partie civile
représenté par Me T. E. loco Me K. M., avocat à ARLON

B. A., serait reparti en Algérie, salon Maître J. J. (qui n'est plus son conseil)
partie civile, défaillant

CONTRE

T. Y. né à Liège le (...), de nationalité belge, domicilié à (...)
prévenu
présent et assisté de Me G. J., avocat a à SERAING

T. A. né à Liège le (...), de nationalité belge, domicilié à (...)
prévenu
présent et assisté de Me M. S. loco Me P. M., avocat

prévenus d'avoir

à Martelange et par connexité à Seraing ou ailleurs dans l'arrondissement judiciaire d'Arlon, en qualité d'auteur, co-auteur ou complice:

1. T. Y., du 1er décembre 2009 au 30 Juin 2011 (fin d'occupation de O. P.) et le 21 décembre 2010 ;

2. T. A. du 21 décembre 2010 au 18 février 2011 :
Recruté, transporté, transféré, hébergé ou accueilli une personne, passé ou transféré le contrôle exercé sur elle afin de la mettre au travail ou de permettre sa mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humain, soit en l'espèce :

LE PREMIER : pour les travailleurs H. G., O. M., B. A., D. R. et D. P. moyennant des conditions de travail contraires à la dignité humaine, dans la maison située à (...).

LES DEUX: pour les travailleurs O. M. et B. A. . Pour les travailleurs O. M. et B. A. qui sont tous deux de nationalité algérienne et en séjour illégal, avec la circonstance aggravante que l'Infraction à été commise en abusant de la situation particulièrement vulnérable dans laquelle se trouvait le travailleur en raison de sa situation administrative illégale ou précaire ou de sa situation sociale précaire, en manière telle qu'il n'avait en fait d'autre choix véritable et acceptable que de se soumettre à cet abus; O., B. et D. ont travaillé et logé (...). Ils travaillaient 7 jours sur 7 plus de 9 heures par jour, sans équipement de travail, ni protection, ni casque ni chaussure adéquate la maison n'était équipée ni de douche ni de sanitaire fonctionnels, il y avait une seule arrivée d'eau, le robinet étant placé à la cave ; le chauffage se faisait via un fourneau dans le salon, qui servait également de cuisinière ; les travailleurs dormaient tous les trois dans la même pièce sur un matelas de fortune; l'électricité arrivait au salon via un câble tiré depuis le premier étage, la maison était particulièrement sale; O. était occupé comme homme à tout faire, sous-payé, ses prestations n'étaient pas déclarées à l'ONSS et il ne disposait d'aucune mesure de protection, ni casque, ni chaussure adéquate ni même consigne en cas d'accident de travail. H. a travaillé 7 jours pour un total de 49 heures dans la maison dans des conditions qui ne respectaient aucunement sa sécurité et a été payé à raison de 90 €, au noir, et a dû subir les insultes de T. Y. . O. M. et Z. M. ont été occupés moyennant des conditions de travail contraires à la dignité humaine dans l'immeuble situé à (...) ; les deux ont travaillé 45 jours d'affiliées de 9 heures à 20 heures pour un salaire de 45 €leurs prestations n'étaient pas déclarées à l'ONSS, c'était l'hiver et le radiateur était réglé sur la position minimale, il n'y avait ni meuble ni literie, Ils logeaient sur place sur le sol ou sur des coussins de fauteuil posés au sol ou sur des cartons et ils ont été jetés dehors, en plein hiver, sans possibilité de trouver un endroit où s'abriter.

Par connexité (article 155 du code judiciaire).

étant employeur, préposé ou mandataire.

3. T. Y., pour une occupation dans la maison située à (...), du 1^{er} décembre 2009 au 31 mars 2010 et T. A., pour une occupation dans l'immeuble située à (...), du 21 décembre 2010 au 18 février 2011, en violation des dispositions de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers ou de ses arrêtés d'exécution, fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir, soit en l'espèce pour le premier (T. Y.) O. M., B. A., tous deux de nationalité algérienne et en séjour illégal et pour le second (T. A.) O. M. et M. Z. tous deux de nationalité algérienne et en séjour illégal,

DROIT TRANSITOIRE

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) avoir fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir

4. T. Y., pour une occupation dans la maison située à (...), le 1^{er} décembre 2009 et le 1^{er} juin 2010 (occupation de D. P.).

LE SECOND, soit T. A., pour une occupation dans l'immeuble situé à (...), le 21 décembre 2010, omis de communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, dénommée ci-après l'institution, les données suivantes :

1° le numéro sous lequel l'employeur est inscrit à l'institution. Si ce numéro n'est pas disponible, l'employeur, s'il s'agit d'une personne physique, communiquera son numéro d'identification de la sécurité sociale visé à l'article 1^{er}, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en

vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, à défaut, ses nom, prénom et résidence principale. S'il s'agit d'une personne morale, il communiquera la raison sociale, la forme juridique et le siège social ou tout autre moyen d'identification déterminé par l'institution,

2° le numéro d'identification à la sécurité sociale du travailleur, visé à l'article 1er, 4° de l'arrêté royal du 18 décembre 1996 portant des mesures en vue d'instaurer une carte d'identité sociale à l'usage de tous les assurés sociaux, en application des articles 38, 40, 41 et 49 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ou, si ce numéro est inexistant, le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et la résidence principale du travailleur;

3° le numéro de la carte d'identité sociale, visé à l'article 2. alinéa 3, 7° de l'arrêté royal précité du 18 décembre 1996 ;

4° la date de rentrée en service ;

5° le cas échéant, le numéro de la Commission paritaire à laquelle ressortit le travailleur,

6° le cas échéant, la date de sortie de service du travailleur,

7° le cas échéant, ta preuve, telle que déterminée par l'institution, que la carte d'identité sociale a été lue électroniquement.

Ces données doivent être communiquées au plus tard au moment où le travailleur débute ses prestations, à l'exception de celles visées sous 6° qui doivent être communiquées au plus tard le premier jour ouvrable qui suit la fin de l'emploi.

En l'espèce, les travailleurs concernés sont, pour Seraing et T. Y. (le premier): O. M., B. A., D. R., D. P. Et, pour Martelange et T. A. (le second) : O. M. et M. Z. .

DROIT TRANSITOIRE

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire) ne pas avoir communiqué les données imposées par l'arrêté royal du 5 novembre 2002 mentionné ci-dessous, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale, par voie électronique dans les formes et suivant les modalités prescrites, au plus tard au moment où le travailleur entame ses prestations

4. Omis de payer aux travailleurs visés infra occupés pendant les périodes visées infra également, les sommes retenues infra, représentant la rémunération restant due à la fin de l'engagement, sans délai et au plus tard à la première paie qui suit la date de la fin de leur engagement, la liste figure infra sous le libellé de la nouvelle prévention.

DROIT TRANSITOIRE

(en tant qu'employeur, préposé ou mandataire), ne pas avoir payé la rémunération du travailleur ou ne pas avoir payée à la date à laquelle elle est exigible

Pour le premier soit T. Y., sont visés les travailleurs suivants

1°) D. R. : occupé du 1er décembre 2009 au 31 mars 2010 – salaire net dû: 6353,30 €;

2°) O. M. : occupé du 1er décembre au 31 mars 2010 - salaire net dû : 9520,09 €;

3°) B. A. : occupé du 1er au 31 décembre 2009 - salaire net dû : 2018,39 €

4°) D. P. : occupé du 1er juin 2010 au 30 juin 2011 - salaire net dû : 17723,03 €

pour le second soit T. A., sont visés les travailleurs suivants

1°) O. M. : occupé du 21 décembre 2010 au 18 février 2011 - salaire net dû : 5816,75 €

2°) Z. M. : occupé du 21 décembre 2010 au 18 février 2011 - salaire net dû: 4660.24 €

Vu par la cour le jugement rendu le 08 mai 2014 (n°308 du greffe) par le tribunal correctionnel d'ARLON, lequel :

AU PENAL:

Quant à T. Y.:

DIT les préventions établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de un an d'emprisonnement et a une amende de 5.000 euros augmentée de 45 décimes, ainsi portée a 27.500 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (article 28 et 29 de la loi du 01.08.1385 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'a rôle 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec T. A. aux frais liquidés en totalité à la somme de 90,84 euros;

Quant à T. A.:

DIT les préventions établies telles que libellées;

CONDAMNE te prévenu:

- à une peine de un an d'emprisonnement et a une amende de 5.000 euros augmentée de 45 décimes, ainsi portée a 27.500 euros ou 1 mois d'emprisonnement subsidiaire
- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 50 décimes soit 150 euros à titre de contribution au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (article 28 et 29 de la loi du 01.08.1385 telle que modifiée);
- au versement d'une indemnité de 51,20 euros, en vertu de l'a rôle 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;
- solidairement avec T. Y. aux frais liquidés en totalité à la somme de 90,84 euros;

AU CIVIL:

Dit les constitutions en partie civile de M. O., A. B. et M. Z. recevables;

Condamne Y. T. à payer à M. O. la somme de 9.520,00 euros sous déduction des acomptes versés, soit entre 3 à 4 mois ou 105 jours X 25,00 euros = 2.625,00 euros ;

Condamne Y. T. à payer à A. B. la somme de 2.01839 euros sous déduction des acomptes versés, soit 90 euros ;

Condamne A. T. à payer à M. O. la somme de 5.816,75 euros sous déduction des acomptes versés,

soit 227,50 euros ;

Condamne A. T. à payer à M. Z. la somme de 4.660,24 euros sous déduction des acomptes versés, soit 227,50 euros ;

Condamne solidairement Y. et A. T. aux dépens, soit l'indemnité de procédure, ramenée pour les parties civiles O. et Z. à 1100,00 euros et, pour la partie civile B., à 550 euros (montants minimaux vu l'absence de complexité de la réclamation civile) ;

En outre, le tribunal dit n'y avoir lieu à arrestation immédiate de T. Y. et T. A..

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- Le prévenu T. A. contre toutes les dispositions qui le concernent,
- Le prévenu T. Y. contre toutes les dispositions qui le concernent,
- Le ministère public contre le prévenu T. A..

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience publique du 12.02.2015, 08.10.2015, 10.12.2015 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE :

1. Procédure

1. Les appels des prévenus contre les dispositions pénales et civiles du jugement entrepris et celui du ministère public contre eux respectent la forme et le délai légaux. Il en est de même en ce qui concerne l'appel incident formé par la partie civile M. O. .
2. La partie civile A. B., bien que régulièrement citée et appelée, ne comparait pas, de sorte qu'il est statué par défaut à son égard.

2. Au pénal

2.1 Dispositions légales applicables

3. Les faits des préventions 3 (infraction relative à la main d'oeuvre étrangère), 4 (absence d'immatriculation à l'ONSS) et 5, erronément numéroté 4 à la citation (non-paiement de la rémunération), à les supposer établis, ont été commis tant sous l'empire des lois abrogées par le Code pénal social, entré en vigueur le 1er Juillet 2011, que postérieurement à cette date. Ces faits sont dorénavant incriminés sous les mêmes conditions respectivement par les articles 175 §1^{er}, 181 et 162 al.1^o, 1^o du Code pénal social, dont il sera fait application pour les sanctionner s'ils étaient établis.
4. S'agissant de l'infraction de la traite des êtres humains, l'article 433 quinquies du Code pénal, a été modifié depuis la date de la commission des faits respectivement par la loi du 29 avril 2013 visant à clarifier et à étendre la définition de la traite des êtres humains et par la loi du 24 juin 2013 portant répression de l'exploitation de la mendicité, de la prostitution et du trafic des êtres humains en fonction du nombre des victimes. Dans la nouvelle définition de l'infraction, les termes « (...) afin de mettre au travail ou de permettre la mise au travail de cette personne dans des conditions

contraires à la dignité humaine » sont remplacés par les termes « (...) à des fins de travail ou de services dans des conditions contraires à la dignité humaine ». les éléments constitutifs de l'infraction demeurent identiques sous l'ancienne et la nouvelle rédaction de la disposition légale. L'élément matériel de l'infraction consiste en substance dans le fait de recruter, de transporter, de transférer, d'héberger, d'accueillir une personne, de passer ou de transférer le contrôle exercé sur elle. L'élément moral de l'infraction réside dans le but d'exploitation poursuivi, notamment en mettant la personne au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine. Les faits reprochés aux prévenus demeurent donc punissables par la loi dans sa nouvelle rédaction s'il est établi qu'ils ont fait travailler les parties civiles dans des conditions contraires à la dignité humaine. Par ailleurs, la loi du 24 juin 2013 réprime plus sévèrement les faits en prévoyant que la peine d'amende sera multipliée par le nombre de victimes. Aussi, si les faits étaient établis, conformément à l'article 2 alinéa 2 du Code pénal, c'est la peine prévue par la loi en vigueur au moment des faits qui sera prononcée.

2.2 Rectification

5. Le libelle de la prévention 2 de traite des êtres humains comporte une erreur matérielle en ce qu'elle identifie M. O. et A. B. en tant que victimes, alors que si les faits étaient établis, il s'agirait en réalité de M. O. et de M. Z. .
6. La prévention d'avoir omis de payer la rémunération due est erronément numérotée 4 à la citation alors qu'elle doit porter le numéro 5.

2.2 Fondement des poursuites

7. Y. T. est poursuivi du chef d'avoir recruté et mis au travail dans son immeuble (...), dans des conditions contraires à la dignité humaine G. H., R. D., P. D. ainsi que les deux parties civiles M. O. et A. B., en séjour illégal en Belgique. Il lui est également reproché d'avoir commis cette infraction à l'égard de M. O. et de M. Z. à l'occasion de leur mise au travail alléguée dans un immeuble de Martelange appartenant à son frère A. T.. A cette prévention de traite des êtres humains s'ajoutent, par connexité, des infractions relatives à l'occupation de travailleurs étrangers non admis au séjour ainsi que l'omission d'immatriculation à l'ONSS et l'absence de déclaration immédiate à l'emploi pour les travailleurs visés à l'infraction de traite des êtres humains.
8. Les mêmes préventions sont mises à charge de A. T. pour l'occupation dans son immeuble (...), de M. O. et de M. Z.
9. Les deux prévenus contestent formellement les faits. Tout en admettant qu'ils connaissent à tout le moins M. O., qui les accuse, ils clament qu'ils ont en réalité refusé de lui permettre de travailler dans leurs immeubles respectifs, malgré qu'ils ont été sollicités à cet effet. Ils soutiennent aussi que les travaux de rénovation de leurs immeubles ont été entièrement réalisés par des entrepreneurs déclarés, le cas échéant avec leur concours et ceux de membres de leur famille. Les prévenus contestent donc avoir mis au travail toutes les personnes visées à la citation, et singulièrement les trois parties civiles M. O., A. B. et M. Z., qu'ils accusent de monter un dossier mensonger dans le seul but de bénéficier des avantages administratifs et sociaux liés à la reconnaissance du statut de victimes de la traite des êtres humains.
10. Les contestations des prévenus ne résistent pas à l'examen : la cour constate en effet que les versions des trois parties civiles plaignantes sont cohérentes et qu'elles se voient corroborées par les témoignages recueillis au dossier. En revanche, les prévenus ne rendent pas leurs propres versions vraisemblables, notamment en restant en défaut de produire des éléments objectifs susceptibles de démontrer que les rénovations de leurs immeubles ont été réalisées comme ils le prétendent.

En ce qui concerne Y. T.

11. S'agissant de l'immeuble de Y. T. à Seraing, la partie civile M. O. a expliqué en substance les circonstances dans lesquelles il a été amené à y travailler entre décembre 2009 et mars 2010. Il a en particulier fourni de nombreux détails repris dans le rapport d'enquête du Service d'inspection sociale (pièce 29) auquel la cour se réfère. Il a également communiqué aux enquêteurs les coordonnées téléphoniques d'autres personnes également présentes sur le chantier à la même époque. Sur la base de ces indications, les enquêteurs ont pu identifier G. H. et P. D., Les déclarations de G. H. confirment en tout point la version de M. O., plus spécialement en ce qui concerne la présence sur place de ce dernier, de A. B., de R. D. et de P. D.- Ce dernier a également confirmé avoir travaillé sur ce chantier.
12. Confronté à ces déclarations, Y. T. finit par avancer : « *A et que je vois, j'ai le sentiment que toutes ces personnes se sont rencontrées, se connaissent et se sont mises d'accord pour m'accabler* », sans toutefois émettre la moindre considération de nature à rendre plausible l'existence d'un tel complot contre lui. A cet égard, la cour observe qu'à l'origine, M. O. n'avait pas l'intention de porter plainte contre ce prévenu, dont il estimait qu'il avait été correct à son égard, mais contre A. T., à qui il reprochait de ne pas l'avoir payé. Ce simple constat ruine l'allégation de complot ourdi par M. O.. En outre, ce dernier ne connaissait que les numéros de téléphone des personnes faisant prétendument partie du complot et les enquêteurs ont dû investiguer pour les retrouver (Ils n'ont du reste pas été en mesure de localiser R. D., dont plusieurs témoins ont affirmé qu'il a logé sur place et qu'il a travaillé sur le chantier durant la période litigieuse). Ce constat exclut également une entente préalable entre les intéressés pour accabler Y. T. .
13. La cour estime que le témoignage écrit tardif de R. D. n'est guère crédible, dès lors qu'il énonce à la fois qu'a n'avait de contacts avec Y. T. qu'en tant que futur locataire, mais d'où il résulte qu'il était suffisamment présent sur les lieux pour savoir que seuls Y. T. et les membres de sa famille auraient travaillé sur le chantier. De plus, Il ressort du dossier que R. D. était officiellement domicilié dans une annexe de l'immeuble litigieux, ce qui rend peu plausible qu'il ne se rendait dans les lieux que dans le but d'en devenir éventuellement un locataire.
14. Y. T. a fait valoir encore que les travaux de rénovation de son immeuble ont été effectués par des entrepreneurs officiels et il a produit trois factures émanant de deux sociétés, l'une liégeoise, l'autre anversoise. Le gérant de la société liégeoise, entendu par les enquêteurs, a confirmé qu'il gérait bien à l'époque des faits la société émettrice de la facture produite par le prévenu, mais qu'il s'agissait d'une fausse facture. Quant aux deux factures émises en avril 2010 par la société Elite, elles sont postérieures à la période d'occupation de M. O., A. B. et G. H. sur le chantier. Elles ne suffisent donc pas à établir que les intéressés n'y auraient pas travaillé entre décembre 2009 et mars 2010, ni que seuls les travaux facturés par cette société auraient été exécutés dans l'immeuble.
15. Les conditions de travail décrites par M. O. sont confirmées par G. H., Il en ressort pour l'essentiel que M. O. et A. B. logeaient sur place sur des matelas de fortune, qu'il n'y avait pas de chauffage (alors qu'on était en hiver) ni d'appareils de cuisine, et que les lieux étaient inhabitables. Quant à la rémunération, M. O. a déclaré, sans être contredit, (puisque Y. T. conteste même l'avoir jamais mis au travail), qu'il était payé 25 euros par jour pour des journées de 9 heures de travail 7 jours sur 7. A. B. indique pour sa part n'avoir perçu que 90 euros pour 20 jours de travail entre 8h et 20h. Les affirmations de M. O. sont d'autant plus crédibles que ce dernier a déclaré qu'il avait été régulièrement payé et qu'il considérait, au total, avoir bénéficié d'un traitement correct, même s'il estimait la rémunération insuffisante.
16. La cour rappelle que la mise au travail d'employés de manière telle qu'ils sont économiquement exploités est contraire à la dignité humaine visée à l'article 433quinquies, § 1er, 3°, du Code pénal (Cass 5 juin 2012, Pas 6-7-8 2012, p 1307). Or, il ressort à suffisance du dossier que les parties

civiles ont été économiquement exploitées par Y. T.. Les conditions de travail qui viennent d'être décrites, en particulier l'insalubrité des lieux où M. O. et A. B. ont été logés afin d'exécuter les travaux et la rémunération dérisoire qui leur a été octroyée pour les prestations fournies dans des conditions très difficiles, sans chauffage ni aucune équipement en rapport avec le bien-être des travailleurs, établissent à suffisance que Y. T. les a hébergés et mis au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, le statut précaire des intéressés établissant en outre la circonstance aggravante visée à la citation.

17. Y. T. est également mis en cause dans le cadre de l'occupation de M. O. et de M. Z. à Martelange, entre le 21 décembre 2010 et le 18 février 2011. Même si la cour considère comme établi qu'il a mis en contact ces personnes avec son frère A. T. et qu'il les a vraisemblablement conduits sur place, il n'en reste pas moins qu'il n'a pas participé à leur mise au travail dans l'immeuble de son frère, de sorte que les faits des préventions en rapport avec l'occupation de M. O. et M. Z. à Martelange ne peuvent pas lui être imputés.
18. Pour les motifs pertinents du premier juge, que la cour adopte et qu'il n'est pas nécessaire de répéter, la prévention de traite des êtres humains et les préventions connexes de droit pénal social ne seront pas retenues pour G. H., R. D. et P. D. .
19. Dès lors que l'occupation de M. O. et de A. B. pour le compte de Y. T. est acquise, les préventions 3 (occupation de main d'ouvrier étranger), 4 (absence de Dimona) et 5 (erronément numérotée 4) de non-paiement de la rémunération sont également demeurées établies par les éléments du dossier répressif.

En ce qui concerne A. T.

20. Ce qui a été exposé ci-dessus à propos de Y. T. vaut, *mutatis mutandis*, pour A. T., les déclarations de M. O. et de M. Z. ont été amplement confirmées par tous les témoins qu'ils ont cités. Il en va en particulier ainsi pour le témoignage de P. G., qui connaissait l'immeuble acquis par A. T. à Martelange pour y avoir effectué divers dépannages pour l'ancien propriétaire. Ce témoin confirme avoir rencontré M. O. et M. Z. occupés à des travaux de rénovation dans l'immeuble durant la période litigieuse. Plusieurs locataires attestent en outre de la présence de ces deux personnes dans l'immeuble aux mêmes fins durant la période litigieuse. Un cafetier de Martelange ainsi qu'un membre de la communauté des frères de W. ont confirmé avoir rencontré M. O. et de M. Z. lors de leur expulsion des lieux à l'initiative de A. T.. Au regard de ces éléments, il est peu de dire que la version de A. T. n'est pas corroborée par les éléments réunis par les enquêteurs. Par exemple, l'argument suivant lequel M. O. aurait eu connaissance des coordonnées téléphoniques du prévenu parce ce dernier les avait communiquées aux habitants de l'immeuble est sans pertinence, car le numéro de téléphone du gsm du prévenu que M. O. a communiqué aux enquêteurs ((...)- numéro que le prévenu ne conteste pas comme étant le sien) ne figure pas dans la lettre circulaire adressée aux locataires.
21. A. T. ne fournit en outre aucune explication plausible concernant la présence à Martelange de M. O. et de M. Z. (dont il prétend, à propos de ce dernier, contre tous les éléments du dossier, ne même pas connaître l'existence). Cette présence à Martelange ne peut raisonnablement s'expliquer que par le fait que Y. T., qui a fait travailler M. O. dans son immeuble, a recommandé ce dernier à son frère, qui venait de faire l'acquisition d'un immeuble nécessitant de travaux de rénovation à Martelange.
22. Les constatations des enquêteurs à la suite d'une visite de l'immeuble en septembre 2011, soit quelques 9 mois après la période infractionnelle, n'apportent pas d'informations pertinentes à propos du litige. Les enquêteurs relèvent que l'immeuble est mal entretenu et que l'appartement qu'ils ont visité n'est pas terminé (*en effet, il manque une partie du plancher, les murs ne sont pas*

entièrement plafonnés, le mobilier y est spartiate). A supposer que cet appartement soit bien celui dans lequel les parties civiles ont travaillé, il semble ressortir de ce constat que des travaux y ont bien été menés mais pas achevés, ce qui ne contredit pas la version des parties civiles, expulsées des lieux par le prévenu le 18 février 2010, soit après quelques 45 jours de travail. La remarque finale des enquêteurs selon laquelle ils ne relèvent aucune trace d'activité manuelle dans l'appartement ni dans l'immeuble n'a pas davantage la portée que le prévenu semble vouloir lui attribuer. Elle implique seulement que lors de la visite, il n'y avait pas de travaux en cours d'exécution. Au demeurant, le prévenu lui-même allègue qu'il a exécuté ou fait exécuter des travaux de rénovation dans l'immeuble.

23. A cet égard, la cour observe que le prévenu avait annoncé à la fin de son audition du 8 octobre 2011 que tous les travaux de rénovation qu'il avait exécutés ou fait effectuer dans son immeuble ont été dûment facturés et qu'il se proposait de communiquer ces factures si nécessaire. Or, il s'est en définitive limité à déposer un devis de travaux à effectuer mais aucune facture de travaux.
24. Les conditions de travail imposées à M. O. et à M. Z. ainsi que l'absence de rémunération (à l'exception d'un montant de 55 euros) constituent une mise au travail dans des conditions contraires à la dignité humaine, les constats formulés à propos du travail réalisé dans l'immeuble de Seraing valant pour l'immeuble de Martelange. Il en résulte, ainsi que des motifs du premier juge que la cour adopte, que les préventions mises à charge de A. T. sont demeurées établies.

2.3 Sanctions

25. Les faits des préventions déclarés établis à charge de Y. T. et A. T. relevant pour chacun de la même intention délictueuse, ils seront réprimés, à l'encontre de chacun d'eux, par une seule peine, la plus forte de celles qui sont applicable, en l'espèce la peine qui réprime la traite des êtres humains..
26. Il ne se justifie pas, en l'espèce, d'ordonner la suspension simple du prononcé de la condamnation que les prévenus sollicitent chacun à titre subsidiaire. La finalité des poursuites commande en effet, eu égard à la nature et à la gravité des faits, qu'une sanction effective et mesurable soit prononcée, sous peine de les banaliser aux yeux des prévenus. Dans l'appréciation du taux de la peine, la cour prend en considération la gravité des faits, l'absence de scrupules des intéressés, la nécessité de leur faire prendre conscience du caractère gravement fautif de leur comportement, mais aussi l'absence d'antécédents judiciaires dans leur chef autres que de roulage et l'ancienneté des faits. Les prévenus réunissent les conditions pour bénéficier d'un sursis à l'exécution de la peine, qui leur sera octroyé dans l'espoir de leur amendement.
27. En application de l'article 433 septies et novies du Code pénal, il y a lieu de prononcer à l'encontre de chaque prévenu l'interdiction de l'exercice des droits énoncés à l'article 31 alinéa 1^{er} du Code pénal pour une durée de cinq ans.

3. Au civil

28. Les faits des préventions 1 et 5 ont causé aux parties civiles un dommage matériel et moral. Concernant le dommage matériel subi par M. O., A. B. et M. Z., il équivaut aux arriérés de rémunération nets dus à chacun pour sa période d'occupation. Le premier juge a adéquatement arbitré ces demandes, sur la base des montants retenus à la citation et la cour confirme sa décision. S'agissant du dommage moral, le premier juge ne l'a pas retenu, au motif que les parties civiles n'ont pas été privées de leur liberté de mouvement et qu'elles se seraient mutuellement entraînées dans une occupation illégale. La cour estime que l'atteinte portée à la dignité humaine de chacune des parties civiles cause en soi un dommage moral indemnisable. En degré d'appel, seul M. O. a

sollicité l'indemnisation de ce dommage. Eu égard aux circonstances de la cause, ce dommage sera fixé en équité à la somme de 1500 euros à charge solidairement des deux prévenus.
29. les indemnités de procédure d'instance et d'appel en faveur de M. O. doivent être fixées au taux de base de 990 euros par instance.

PAR CES MOTIFS,

Vu les dispositions légales visées au jugement entrepris et en outre les articles 24 de la loi du 15 juin 1935, 186, 190, 136, 211 du Code d'instruction criminelle, 1 et 8 de la loi du 29 juin 1964

LA COUR, statuant par défaut à l'égard de la partie civile A. B. et contradictoirement pour le surplus;

REÇOIT les appels principaux et incident.

Au pénal

Confirme le jugement entrepris sous les émendations suivantes :

- Le libellé de la prévention 2 et la numérotation de la prévention relative à l'omission du paiement des rémunérations sont rectifiés conformément aux motifs.
- Les peines d'emprisonnement prononcées à charge de Y. T. et de A. T. sont assorties d'un sursis à leur exécution durant un délai d'épreuve de cinq ans.
- Les peines d'amende prononcées à charge de Y. T. et de A. T. sont assorties d'un sursis à leur exécution pour la moitié de la peine, durant un délai d'épreuve de 3 ans.

Condamne les prévenus solidairement aux frais d'appel, liquidés à 207,55 euros.

Au civil

Confirme la décision entreprise sous les émendations suivantes :

- Y. T. et A. T. sont condamnés en outre solidairement à payer à M. O. 1500 euros au titre dommage moral
- L'indemnité de procédure à laquelle les deux prévenus ont été condamnés est portée à 990 euros pour la première instance.

Condamne solidairement Y. T. et A. T. aux dépens d'appel de M. O., liquidé au montant de base de 990 euros.

Rendu par:

Monsieur M. T., conseil 1er faisant fonction de président, Monsieur H. B., président à la cour du travail.
Monsieur O. M., conseiller

(...)

assistés de L. D., greffier.